

52 SPONTINI

Société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 52, rue Spontini, 75116 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

LES SOUSSIGNES :

(1) SEANERJY SLH,

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.966.028 euros

Dont le siège social est situé 52, rue Spontini à Paris (75116)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 976 038

Représentée par son gérant, Monsieur Samuel TORDJMAN

ET

(2) Monsieur Samuel TORDJMAN,

Né le 6 mars 1977 à Fès (Maroc)

De nationalité française

Marié sous le régime de de la participation aux acquêts à Madame Audrey TORDJMAN

Demeurant 52, rue Spontini à Paris (75116)

ET

(3) Madame Audrey BEN SOUSSAN, épouse TORDJMAN,

Née le 21 décembre 1977 à Paris (France)

De nationalité française

Mariée sous le régime de de la participation aux acquêts à Monsieur Samuel TORDJMAN

Demeurant 52, rue Spontini à Paris (75116)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer, le cas échéant, avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé selon les conditions ci-après exposées.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile (la « **Société** ») régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- (i) l'acquisition, par tout moyen, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- (ii) la mise en location de tous biens immobiliers, qu'ils soient loués nus ou meublés, et
- (iii) toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **52 SPONTINI**

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **52, rue Spontini - 75116 Paris**

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société des sommes en numéraire suivantes :

- (i) par SEANERJY SLH
la somme de..... 998 euros
- (ii) par Monsieur Samuel TORDJMAN
la somme de..... 1 euro
- (iii) par Madame Audrey BEN SOUSSAN épouse TORDJMAN
la somme de..... 1 euro

soit au total la somme de 1.000 euros

Les apporteurs s’obligent à verser à la Société, après son immatriculation au fur et à mesure des besoins de la Société, sur la demande qui en sera faite par la gérance, soit pour la totalité, soit par fraction, et aux dates qu’elle fixera par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts sociales d’un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à :

- (i) SEANERJY SLH
998 parts sociales, ci998 parts sociales
numérotées de 1 à 998
- (ii) Monsieur Samuel TORDJMAN
1 part sociale, ci 1 part sociale
numérotée 999
- (iii) Madame Audrey BEN SOUSSAN épouse TORDJMAN
1 part sociale, ci 1 part sociale
numérotée 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Cent parts sociales, ci 1.000 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par l'incorporation de bénéfices ou de réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales ».

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

- 8.2.** Le capital social peut également être réduit, sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.
- 8.3.** Par l'effet de la subrogation conventionnelle, les parts émises à l'occasion d'une augmentation du capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

TITRE III – PARTS SOCIALES.
DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des Statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**10.1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

En cas de démembrement de parts sociales à la suite d'une donation soumise aux dispositions de l'article 787 B du CGI, le droit de vote appartient, tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires, aux nus-propriétaires, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient aux usufruitiers.

10.2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visés ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toute question écrite concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

10.3. Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la détermination des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV – CESSION, TRANSMISSION,
RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**13.1 Principes généraux**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour les besoins du présent article 13, les termes commençant par une majuscule auront le sens résultant des définitions ci-après :

Associé	Désigne tout détenteur de Titres de la Société.
Cessionnaire	Désigne toute personne qui propose ou accepte un Transfert à son profit.
Contrôle	Désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Participation	Désigne, à un moment considéré, la fraction (exprimée en pourcentage) ayant pour numérateur le nombre de Parts Sociales détenues par un ou plusieurs associé(s) de la Société considéré(s) et pour dénominateur le nombre total de Parts Sociales composant le capital social de la Société.
Part Sociale	Désigne la ou les part(s) sociale(s) considérée(s) composant le capital social de la Société.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

Titres	Désigne (i) toute part sociale (ordinaire ou de préférence), donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital ou aux droits de vote de la Société, émise ou à émettre par la Société, (ii) tout droit démembré ou fractionné des Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres) et (iii) tout droit à l'attribution ou de souscription de Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus.
Transfert	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert, volontaire ou non, de la pleine propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou d'un démembrement d'un des Titres et, notamment : (i) tout transfert de Titres consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange (à l'exception d'un échange résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ; (iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres ; (iv) tout engagement de garantie (nantissement ou autre) portant sur la jouissance, la pleine propriété ou un démembrement de la propriété de Titres ou tout transfert de Titres résultant de la mise en œuvre d'une garantie ou d'un nantissement.

13.2 Notification de Transfert

Préalablement à tout Transfert de Titres envisagé par un Associé (le « **Cédant** »), celui-ci devra notifier à chacun des autres Associés (les « **Associés Non Cédants** »), par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les principales modalités de son projet de Transfert au profit d'un Cessionnaire (la « **Notification de Transfert** »).

Pour être valable, la Notification de Transfert devra comporter :

- les nom, prénom et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes physiques détenant son Contrôle ultime ;
- le nombre et la nature des Titres objets du projet de Transfert (les « **Titres Concernés** »), ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- la nature juridique, les conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ;

- le prix devant être versé par le Cessionnaire en contrepartie des Titres Concernés (ainsi que les conditions de paiement y afférent) ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé n'est pas une cession réglée exclusivement en numéraire, une estimation de bonne foi du prix offert pour les Titres Concernés dans le cadre de l'opération envisagée.

13.3 Agrément

Les Transferts de Titres, à l'exclusion des cessions entre Associés, sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Concernés, soit par un Associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts Sociales qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des Titres Concernés, la Société peut faire acquérir les Titres Concernés par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des Titres Concernés en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au Cédant et pour moitié à la Société.

Si aucune offre de rachat n'est faite au Cédant dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément au Transfert est réputé acquis, à moins que les autres Associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le Cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le Cédant peut à tout moment aviser la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert des Titres Concernés.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement et/ou qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit.

Toute modification apportée à cette clause d'agrément devra être prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

13.4 Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Toutefois, les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Gérant pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants dans les conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

13.5 Incapacité — Procédure collective

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs des associés, ne mettra pas fin à la Société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction du capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Ce retrait ne prendra effet que dans un délai fixé par décision des associés, mais ne pourra excéder six mois à compter de la réception de la demande de retrait par la Société.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

TITRE V – GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES, COMPTES SOCIAUX**ARTICLE 15 - GERANCE****15.1. Nomination**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par les Statuts ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

15.2. Durée des fonctions

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi que, le cas échéant, aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Les fonctions du ou des gérants cessent également par leur décès ou leur incapacité.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la Société.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

15.3. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société » suivie de sa dénomination, complétée par l'une des expressions « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

15.4. Responsabilités

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.5. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**16.1. Nature - Majorité**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

16.1.1. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts, ainsi que celles dont les Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, à savoir notamment :

- (i) l'augmentation ou la réduction du capital social,
- (ii) la prorogation de la Société,

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

- (iii) la dissolution de la Société,
- (iv) la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- (v) la modification des Statuts de la Société, et
- (vi) l'agrément des cessions de parts sociales.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

16.1.2. Sont de nature ordinaire, toutes les décisions collectives qui ne rentrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, et notamment :

- (i) celles relatives à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice social écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- (ii) celles relatives à l'affectation et à la répartition des résultats,
- (iii) celles relatives à la nomination et la révocation du ou des gérants, et
- (iv) celle relative à la fixation ou à la modification de la rémunération du ou des gérants.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation ou consultation écrite, prises à la majorité des voix exprimées.

16.2. Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment (i) soit en assemblée générale, (ii) soit par consultation par correspondance, (iii) soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

16.2.1. Les assemblées générales sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par écrit avec demande d'avis de réception. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives ci-après.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

Un associé non gérant peut à tout moment, par écrit avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme de référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé ou par son conjoint.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les associés peuvent participer à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

- 16.2.2.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- 16.2.3.** Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire peut être décidée par décision ordinaire des associés uniquement lorsque celle-ci est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société en cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les textes des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle. Ces mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes ou ce qu'il en reste sont inscrites au bilan, à un compte spécial « pertes antérieures », en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes auxquelles ils contribueront chacun à proportion de leur part dans le capital social.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

22.1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

22.2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, la Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII – DIVERS**ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés en qualité de gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Samuel TORDJMAN,**
Né le 6 mars 1977 à Fès (Maroc),
De nationalité française,
Demeurant 52, rue Spontini à Paris (75116),

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

et

- **Madame Audrey BEN SOUSSAN, épouse TORDJMAN,**
Née le 21 décembre 1977 à Paris (France),
De nationalité française,
Demeurant 52, rue Spontini à Paris (75116).

Les gérants déclarent accepter les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Les gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre V des Statuts.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs de copies authentiques ou de copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des actes passés par le fondateur au nom et pour le compte de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

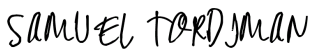
ARTICLE 28 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties reconnaissent et acceptent que (i) les Statuts soient signés par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique des Statuts ainsi signés vaille preuve, entre les parties de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité du présent acte.

52 SPONTINI – Statuts constitutifs en date du 21 novembre 2024

Par l'entremise de la plateforme DocuSign,
Le 21 novembre 2024,

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

DocuSigned by:

73A28A46A64146A...

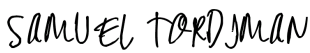
Monsieur Samuel TORDJMAN¹

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

Signé par :

1E7E88E9CE0E42F...

**Madame Audrey BEN SOUSSAN, épouse
TORDJMAN**¹

DocuSigned by:

73A28A46A64146A...

SEANERJY SLH
Représentée par Samuel TORDJMAN

¹ Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* » (*)

(*) Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1174 et aux articles 1366 et suivants du Code civil.